Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le





## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

## Séance du 25 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS: MM BARDOU - CURETTI - FAGUET - FOURES - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - RABOU - RICARD - MM ALBA - BARBERA - BENAZECH - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - DURAND (Suppléant) - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - REYJAUD (Suppléant) - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B. - VIALA J.-L. (Suppléant).

Mme Marie-Chantal BATUT a donné procuration à Mme Catherine RABOU. M. Edouard DELOUVRIER a donné procuration à M. Thierry BARDOU.

## N° 2018/104

Objet : Office de Tourisme : Modification du régime de la taxe de séjour (Annule et remplace la délibération n°2015/117 du 29 septembre 2015)

Monsieur le Président évoque les nouvelles dispositions applicables à la taxe de séjour découlant de la loi de finances rectificative pour 2017. Ces dispositions doivent être approuvées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La modification concerne essentiellement les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le montant de la taxe applicable à ces hébergements fixée par personne et par nuitée doit être compris entre 1 % et 5 % du coût hors taxe de la nuitée par personne. Ce montant reste toutefois plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Egalement, le principe d'équivalence est supprimé. De fait, les nombreux hébergements qui faisaient l'objet d'une labellisation au sein d'un réseau (Clés, épis, ...) et qui étaient assujettis dans la catégorie de la taxe de séjour équivalente à celle du classement en étoiles correspondantes, ne le seront plus. Pour ces hébergements, la taxe sera calculée au pourcentage.

Après avoir évalué l'impact du nouveau dispositif auprès de nos prestataires, Monsieur le Président informe que les membres de la Commission « Tourisme » proposent de fixer à 3 % le montant de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée aux hébergements non classés, afin de se rapprocher au mieux des tarifs existants. A cette somme, sera ajoutée comme auparavant la taxe additionnelle départemental fixée à ce jour à 10 % du montant de la taxe.

Pour les autres catégories, il est proposé de conserver les mêmes niveaux de taxes pratiquées actuellement.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'approuver le nouveau régime de la taxe de séjour qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

ID: 081-200034056-20180925-D2018\_104A-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le nouveau régime de la taxe de séjour, comme joint en annexe,
- dit que ce nouveau régime sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

SERVIES LAUTREC

IS-PAYS

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 27 septembre 2012 C

